



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès  
Pôle des collectivités territoriales et  
du développement local  
intercommunalité

Préfecture de l'Ardèche  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Collectivités Locales

**ARRÊTÉ n° 07-2019-10-29-004  
et n° 30-2019-10-29-001**  
**portant constatation du nombre et de la répartition  
des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de Cèze Cévennes**

*Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,*

*Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 août 2012 modifié portant création de la communauté de communes de Cèze Cévennes ;

VU la délibération du 11 juin 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes de Cèze Cévennes se prononçant sur la recomposition du conseil communautaire selon les dispositions de droit commun ;

**CONSIDÉRANT** que l'organe délibérant de la communauté de communes de Cèze Cévennes a fait le choix de ne pas se prononcer sur un accord local et de privilégier les dispositions de droit commun ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'accord local des communes membres de la communauté de communes de Cèze Cévennes, le préfet constate la composition qui résulte du droit commun selon les modalités prévues aux II et VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

**CONSIDÉRANT** que la répartition des sièges du conseil communautaire est établie à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne des communes membres de l'établissement et que chaque commune dispose d'au moins un siège ;

**SUR** proposition du sous-préfet d'Alès ;

## ARRÊTENT

### Article 1 :

Il est constaté qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la communauté de communes de Cèze Cévennes est de 39 sièges.

### Article 2 :

La répartition des 39 sièges entre les communes membres au sein de l'organe délibérant est fixée comme suit :

Communes membres	Population municipale	Nombre de sièges
SAINT-AMBROIX	3 078	6
BESSÈGES	2 840	6
BARJAC	1 582	3
MOLIÈRES-SUR-CÈZE	1 367	3
GAGNIÈRES	1 156	2
SAINT-JEAN-DE-MARUÉJOLS-ET-AVÉJAN	954	2
ALLÈGRE-LES-FUMADES	877	1
ROBIAC-ROCHESSADOULE	849	1
MEYRANNES	841	1
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	836	1
MÉJANNES-LE-CLAP	707	1
SAINT-BRÈS	648	1
SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIÈRES	530	1
BORDEZAC	394	1
POTELIÈRES	373	1
RIVIÈRES	347	1
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	340	1
NAVACELLES	335	1
SAINT-DENIS	298	1
PEYREMALE	286	1
COURRY	279	1
ROCHEGUDE	247	1
THARAUX	55	1
<b>TOTAL</b>	<b>19 219</b>	<b>39</b>

**Article 3 :**

L'arrêté n° 2013-303-004 du 30 octobre 2013 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de Cèze Cévennes est abrogé.

**Article 4 :**

Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de l'Ardèche, le sous-préfet d'Alès, le sous-préfet de Largentière, le président de la communauté de communes de Cèze Cévennes, les maires de ses communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et de la préfecture de l'Ardèche.

Fait, le 29 octobre 2019

Le préfet du Gard,

po Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

Le préfet de l'Ardèche,

Françoise SOULIMAN